



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ORNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET
SOCIALES

ARRETE

NOR : 2400-05-00920

Portant déclaration d'utilité publique sur:

- ♦ *l'établissement de périmètres de protection autour du captage « des Renardières » sur la commune de SAINT-JOUIN-de-BLAVOU,*
- ♦ *la dérivation des eaux,*

autorisant :

- ♦ *l'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine,*

et déclarant le prélèvement d'eau

**Le PREFET de l'ORNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

- VU** l'article L 215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales et les articles L 214-1 à L 214-4 sur les régimes d'autorisation ou de déclaration du code de l'environnement,
- VU** les articles L 1321.1 et suivants, les articles R 1321-1 et suivants du code de la santé publique,
- VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- VU** les décrets n° 93-742 et n° 93-743 modifiés du 29 mars 1993 relatifs à la procédure et à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration,
- VU** l'arrêté du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles,
- VU** l'arrêté du 29 mai 1997 modifié relatif aux matériaux et objets utilisés dans les installations fixes de production, de traitement et de distribution d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU** l'arrêté du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles codifié aux articles R1321-1 et suivants de Code de la Santé Publique
- VU** l'arrêté du 6 mai 1996 fixant les prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif,
- VU** la circulaire du 7 mai 1990 du Ministre de la Solidarité, de la Santé et de la Protection Sociale, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 28 mars 2000 du Ministre de l'Emploi et de la Solidarité, relative aux produits et procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU** la circulaire du 25 novembre 2004 du Ministre de la santé et de la protection sociale relative aux mesures correctives à mettre en œuvre pour réduire la dissolution du plomb dans l'eau destinée à la consommation humaine,

- VU le règlement sanitaire départemental,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du Bassin Loire-Bretagne, approuvé par arrêté du 4 juillet 1996 du Préfet, Coordonnateur de Bassin,
- VU la délibération en date du 4 décembre 2001 du Syndicat Départemental de l'Eau sollicitant la déclaration d'utilité publique de l'institution des périmètres de protection et de la dérivation des eaux,
- VU la délibération en date du 25 mars 1999 du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pin-la-Garenne sollicitant l'autorisation de prélèvement et de mise à disposition de l'eau à la consommation humaine,
- VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'eau et d'hygiène publique en date du 31 octobre 2001,
- VU les enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 20 décembre 2004 au 21 janvier 2005, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2004, dans la commune de Saint-Jouin-de-Blavou,
- VU l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur,
- VU le plan parcellaire et la liste des propriétaires,
- VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 25 juillet 2005,
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRETE :

Article 1. Sont déclarés d'utilité publique la dérivation des eaux au droit du forage « des Renardières » et l'institution de périmètres de protection autour du forage « des Renardières » sur la commune de Saint-Jouin-de-Blavou.

Article 2. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pin-la-Garenne est autorisé à prélever une partie des eaux souterraines alimentant le forage dit « des Renardières » ; le débit à prélever par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable ne pourra pas excéder au total 60 m³/h soit 1 200 m³/j (rubrique 1.1.1 de la nomenclature du décret n° 93.743 susvisé, déclaration de prélèvement pour un débit inférieur à 80m³/h).

Article 3. Le Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à dériver 60 m³/h, soit 1 200 m³/j.

Article 4. L'ouvrage d'exploitation est composé d'un forage identifié sous l'indice national suivant : 252-6-X-0008.

Article 5. Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser les débit et volume autorisés ainsi que les appareils de contrôle nécessaires seront soumis par le SIAEP du Pin-la-Garenne à l'agrément du service chargé de la Police de l'Eau (Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Orne). Un rapport annuel sera fourni à ce service en précisant les principaux paramètres d'exploitation des ouvrages de production : prélèvements mensuels, annuels, niveaux piézométriques, dynamiques et statiques. Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement des ouvrages de prélèvement doit être signalé aux services chargés de la police de l'eau et du contrôle sanitaire dans un délai de 8 jours, sauf si l'incident ou la modification en question sont susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable ; dans ce dernier cas, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales doit être prévenue sans délai.

Article 6. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pin-la-Garenne est autorisé à utiliser l'eau prélevée au forage « les Renardières », commune de Saint-Jouin-de-Blavou , en vue de la consommation humaine.

Article 7. Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau devra subir un traitement de déferrisation et de désinfection.

Les produits et procédés de l'ensemble de la filière de traitement devront avoir été autorisés par le Ministère chargé de la Santé .

Article 8. A l'issue du traitement et de l'éventuel mélange, l'eau ne devra être ni agressive, ni corrosive, ni gêner la désinfection.

L' eau destinée à la consommation humaine ne devra pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes ; elle devra respecter en permanence les limites et références de qualité définies à l'annexe 13-1 du Code de la Santé Publique, y compris après un éventuel mélange.

En cas de mise en évidence, dans le cadre du contrôle sanitaire, de dépassement des limites de qualité concernant les métaux au robinet des consommateurs, toute mesure technique appropriée devra être prise par le SIAEP du Pin la Garenne afin de modifier les propriétés de l'eau avant qu'elle ne soit fournie, conformément à l'article R.1321-44 du Code de la Santé Publique (mise à l'équilibre et décarbonatation ou autre procédé équivalent).

Article 9. Les matériaux utilisés dans les installations de prélèvement, de traitement et de distribution de l'eau destinée à la consommation humaine ne doivent pas être susceptibles d'altérer la qualité de l'eau et devront avoir été autorisés par le ministère chargé de la Santé.

Article 10. Des dispositifs doivent être aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement ainsi que des échantillons d'eau à l'aval immédiat des dispositifs de traitement et de stockage de l'eau. Les installations de traitement et de stockage de l'eau devront être conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, détecter immédiatement une éventuelle intrusion et apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

Article 11. Toute modification concernant, soit la filière de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pin-la-Garenne, devra faire l'objet d'une déclaration auprès de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

Article 12. Le périmètre de protection immédiate et le périmètre de protection rapprochée sont établis autour du captage conformément aux plans et à l'état parcellaire joints au présent arrêté.

Article 13. Les mesures de protection attachées aux périmètres de protection sont les suivantes :

Article 13-1 Périmètre de protection immédiate

Il est défini conformément au plan joint et comprend l'intégralité de la parcelle référencée au cadastre de la commune de Saint-Jouin-de-Blavou sous le numéro ZC 50.

- Le périmètre de protection immédiate est acquis par le Syndicat Départemental de l'Eau.
- Il doit être clôturé. La clôture doit être entretenue et réparée chaque fois que l'on aura constaté une dégradation de son efficacité. Le portail d'accès à l'enceinte devra être verrouillé en permanence. Les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages doivent être installés, entretenus et verrouillés en permanence.
- Ce périmètre doit être maintenu en parfait état de propreté. La végétation doit être régulièrement fauchée (les déchets végétaux seront évacués), l'utilisation d'engrais, de désherbants et de produits de traitement y est proscrite.
- A l'intérieur de ce périmètre, sont interdits tous dépôts, stockage de produits, installations, travaux ou activités (culture, pacage des animaux, par exemple) autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien du point d'eau.

- Les forages d'exploitation et de reconnaissance sont protégés de la submersion par les eaux de débordement de l'Huisne (capots inox et ventilations à 50 cm au-dessus des plus hautes eaux connues). Les dispositifs de protection seront surveillés, entretenus et maintenus opérationnels.
- Toutes les dispositions techniques doivent être prises pour détourner les eaux de ruissellement et de fossés à l'extérieur du périmètre enclos, afin d'éviter toute stagnation d'eau.
- Les aérations seront munies de dispositifs empêchant l'intrusion d'animaux dans le captage. Elles seront surveillées et entretenues régulièrement.

Article 13-2 Périmètre de protection rapprochée

Ce périmètre comprend les parcelles désignées aux plans et état parcellaire annexés au présent arrêté.

Diverses interdictions et réglementations sont instaurées dans ce périmètre.

Article 13-2-1 ACTIVITES INTERDITES

1 - Agriculture et forêt

- Dépôt et épandage de boues, matières de vidange ou de produits fermentescibles (sous-produits de process industriel) ;
- Epandage de déjections animales liquides et de déjections avicoles ;
- Epandage sur sol inondé ou détrempé ;
- Elevage porcin et avicole de type plein-air à l'exception des élevages à usage domestique ;
- L'affouragement permanent des animaux en pâture entraînant une destruction de la couverture végétale ;
- Les silos non aménagés (non étanches, non couverts, sans récupération des jus, ...) destinés à la conservation, par voie humide, des aliments pour le bétail (de type taupinière) ;
- La suppression des parcelles boisées, des talus, des haies (l'exploitation des espaces boisés restant autorisée) ;
- Dépôt non aménagé de fumier d'une durée supérieure à un mois ;
- Dépôt non aménagé de produits phytosanitaires ou fertilisants ;
- La suppression des prairies existantes ;

2 – Habitat - Urbanisme - Voirie – Réseaux

- La création de constructions susceptibles d'entraîner une pollution de nature à rendre l'eau prélevée impropre à la consommation humaine ;
- Les campings, villages vacances, aires de loisirs ou de repos et installations analogues ;
- L'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages de dimension individuelle, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection des captages qui doivent être en conformité avec la réglementation applicable en la matière ;
- Le creusement de puits, forages privés ou ouvrages pour prélever de l'eau souterraine à l'exception des eaux destinées à l'alimentation en eau potable des collectivités publiques ;
- La création de cimetières ;
- La création de nouvelles voies de communication ;
- Le rejet des eaux pluviales ou de l'eau issue d'un dispositif de géothermie dans un puits d'infiltration ainsi que toute structure permettant l'engouffrement des fluides sans traitement préalable ;
- L'utilisation des produits phytosanitaires (pesticides et herbicides) pour l'entretien des chemins,

chaussées, bas-côtés, fossés et plate-formes. L'entretien des bermes des routes devra être réalisé mécaniquement ;

3 – Industries

- L'implantation d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
- La création et l'exploitation de carrières, mines ou aires d'emprunt de matériaux ;

4 – Activités diverses

- Le dépôt ou le stockage de déchets de toutes sortes ou de matières radioactives ;
- L'entrepôt de matériel contenant des produits susceptibles de polluer les eaux en dehors d'une aire bétonnée capable de récupérer ces produits en cas de fuite ;

Article 13-2-2 ACTIVITES REGLEMENTEES

1 – Agriculture

- L'épandage de fumier est autorisé :
 - sur sol cultivé avec enfouissement immédiat
 - sur les prairies
 - à une distance supérieure à 35 mètres des ruisseaux et fossés
 - à une distance supérieure à 100 mètres du périmètre de protection immédiate
- Les points d'abreuvement des animaux seront situés à une distance supérieure à 100 m du périmètre de protection immédiate ;
- Tout projet de création ou d'extension de bâtiment agricole doit indiquer les mesures prises pour éviter la contamination des eaux ruisselantes et d'infiltration (possible uniquement dans le cadre d'installations existantes). La conception du projet doit minimiser la production des eaux parasites par le contrôle des abreuvoirs, la couverture des aires bétonnées souillées et la mise en place de canalisations (gouttière, rigole, ...) dérivant les eaux pluviales. Il ne devra, en aucun cas, engendrer une surfertilisation des périmètres de protection, ni une dégradation du couvert végétal ou un compactage des sols du fait du pâturage des animaux ;
- Les parcelles ZC 15 et ZC 51 seront remises en prairie ;
- Les terres ne devront pas être laissées nues en hiver : une action spécifique consistant à planter systématiquement des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN) devra être mise en place ;
- Respect du code des bonnes pratiques agricoles

2 – Habitat – Urbanisme – Voirie – Réseaux

- Les habitations non raccordables à un réseau d'assainissement collectif seront équipées d'un dispositif individuel d'épuration des eaux usées avant leur infiltration conforme à la législation en vigueur ;
- La création de plans d'eau : tout projet de ce type devra faire l'objet d'une étude d'étanchéité apportant la preuve que les eaux retenues ne pourront en aucun cas circuler vers les couches géologiques sous-jacentes ;
- L'élargissement des voiries existantes et les équipements afférents aux ruissellements devront faire l'objet d'un traitement particulier ;
- Les puits et forages utilisés devront faire l'objet d'aménagements destinés à protéger la nappe contre les contaminations diverses (surélévation et étanchéité de la couverture, paroi étanche dans la partie non captante, sol étanche avec pente vers l'extérieur autour du point d'eau) ;
- Les puits et forages abandonnés devront être supprimés et comblés selon les règles de l'art.

3 – Activités diverses

- Toute implantation ou création d'activités qui présenterait un danger d'altération des eaux par la nature des produits utilisés et des eaux résiduaires devra faire l'objet d'études et de traitement des sols apportant les garanties sur la non pollution du sous-sol.

Article 14. Les installations, activités et dépôts existants à la date du présent arrêté devront satisfaire aux obligations de l'article 13 dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Une prolongation d'un an pourra être demandée auprès du Service chargé de la police de l'eau.

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Article 15. Un piézomètre de contrôle dans les calcaires oxfordiens sera implanté à 150 m du forage en direction de Saint-Jouin-de-Blavou. Cet appareil devra permettre de vérifier le sens d'écoulement de la nappe et de mesurer le rayon d'influence du pompage. Les résultats des mesures ainsi que leur interprétation seront transmis au service de la police de l'eau et à la Direction Départementale de l'Action Sanitaire et Sociale.

Article 16. Les marnières devront faire l'objet d'un inventaire dans les périmètres de protection et seront rebouchées avec des matériaux inertes de manière à ce qu'elles ne puissent donner lieu à aucun déversement accidentel ou malveillant.

Article 17. Postérieurement à la date du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification devra faire connaître son intention au service chargé de la Police de l'Eau et à la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, en précisant :

- les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau ;
- les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements complémentaires susceptibles de lui être demandés.

Article 18. Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau est autorisé à acquérir à l'amiable ou par voie d'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiate.

Après leur acquisition en pleine propriété, ces terrains seront clôturés de façon efficace et aux frais du pétitionnaire.

Article 19. Conformément aux engagements pris par les pétitionnaires, ceux-ci devront indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes institués conformément aux délibérations du Syndicat Départemental de l'Eau en date du 4 décembre 2001 et du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pin-la-Garenne en date du 25 mars 1999.

Article 20. Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pin-la-Garenne et le Syndicat départemental de l'Eau remettront en fin d'année civile, aux services chargés de la police de l'eau et de la police sanitaire, un bilan de fonctionnement du forage pour l'année écoulée. Y figurera :

- les volumes prélevés et toutes les indications permettant d'apprécier le fonctionnement de la nappe,
- l'ensemble des problèmes de fonctionnement, ayant nécessité l'arrêt du pompage,

- un suivi de la qualité des eaux prélevées. La plus grande attention sera portée sur l'évolution des teneurs en nitrates, pesticides et hydrocarbures.

Article 21. – Les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques, et ce à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans ce périmètre, à la diligence et aux frais des pétitionnaires.

Article 22. Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Le Président du Syndicat Départemental de l'Eau,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable du Pin-la-Garenne,
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée :

au Maire de la commune de Saint-Jouin-de-Blavou,
au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
au Directeur Départemental de l'Equipement,
au Directeur Départemental des Services Vétérinaires,
au Directeur Régional de l'Environnement,

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne.

Fait à Alençon, le 26 AOUT 2005

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Alain BENEDETTI

Pour ampliation,
Le Chef du Service Eau, Environnement et Forêt

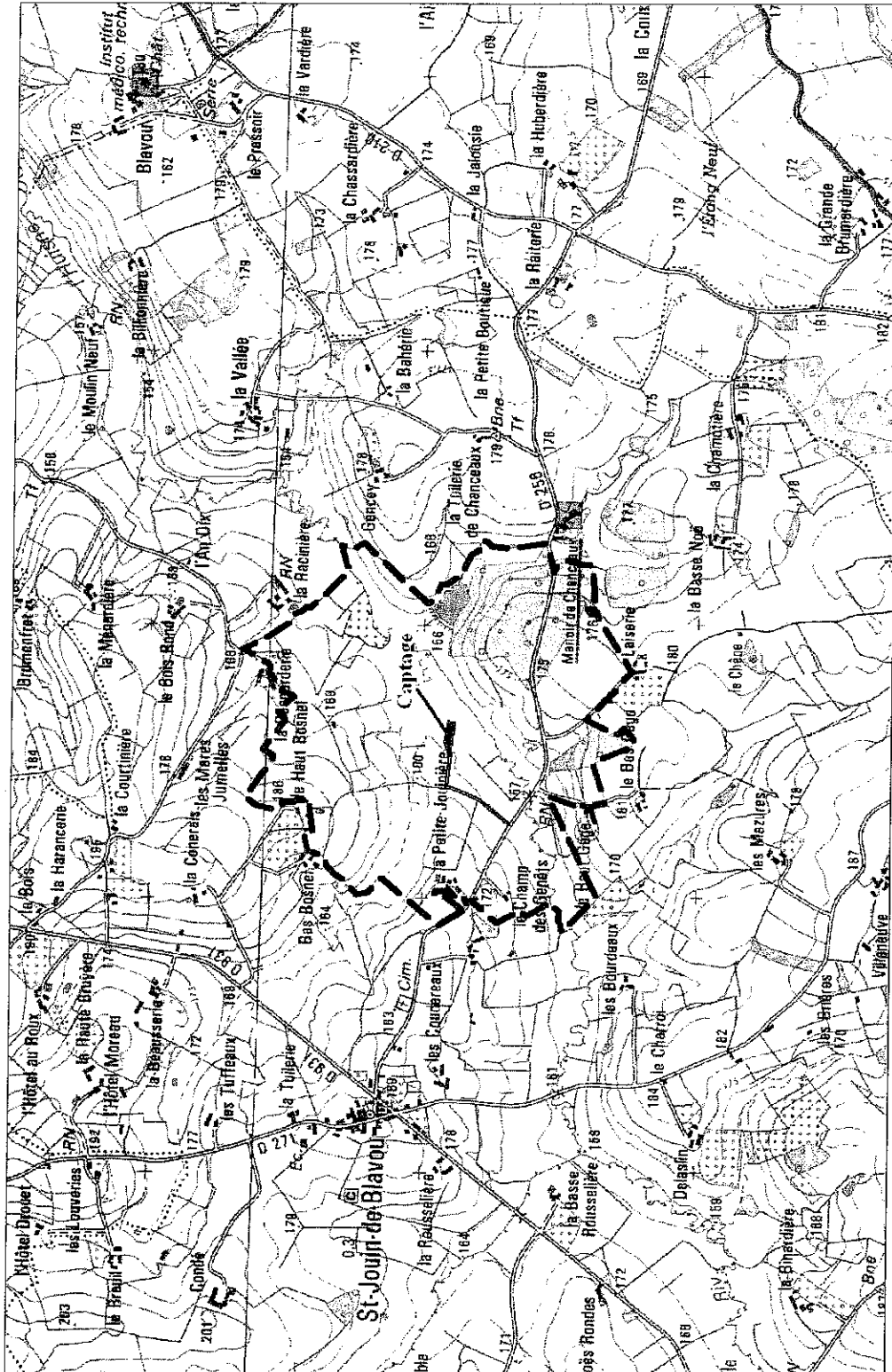
Daniel HUGUET



PROTECTION DU CAPTAGE " Les Renardières "

SIAEP DU PIN LA GARENNE

Commune de St Jouin de Blavou



Echelle 1:25000

— Périmètre de protection immédiat P0

- - - - - Périmètre de protection rapprochée P1

VU

Pour être annexé à mon arrêté
en date du 5 AOUT 2005.

LE PREFET, *Le Secrétaire Général*

Alain BENEDETTI

